

Zeitschrift: Nachrichten VSB/SVD = Nouvelles ABS/ASD = Notizie ABS/ASD
Herausgeber: Vereinigung Schweizerischer Bibliothekare; Schweizerische Vereinigung für Dokumentation
Band: 58 (1982)
Heft: 6

Artikel: LIBER-Generalversammlung 1982 in Berlin
Autor: Mathys, Roland / Monnier, Philippe
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-771551>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LIBER-Generalversammlung 1982 in Berlin

Tagungsverlauf

Auf Einladung der Freien Universität Berlin fand die diesjährige Generalversammlung von LIBER vom 30. Juni bis zum 2. Juli im Clubhaus der Freien Universität statt. Sie wurde ausgezeichnet organisiert durch Hans-Albrecht Koch (bis vor kurzem Vizedirektor der Bibliothek der Freien Universität, jetzt Direktor der Universitätsbibliothek Bremen) und zwei seiner Mitarbeiter.

Nach Begrüßungsworten durch den Präsidenten der Freien Universität Eberhardt Lämmert und den leitenden Bibliotheksdirektor Werner Liebich wurde die Tagung durch den Präsidenten von LIBER, Gerhard Munthe (Oslo), mit einer kleinen Feier eröffnet: Kenneth Humphreys, dem früheren Präsidenten von LIBER und bis Ende 1981 Direktor der Bibliothek des Europäischen Universitätsinstitutes in Florenz, jetzt Dozent für Bibliothekswissenschaft in Haifa, wurde zu seinem 65. Geburtstag ein Exemplar der ihm gewidmeten Sondernummer des LIBER-Bulletins überreicht. Die Laudatio sprach mit englischem Witz Kenneth Garside, langjähriger Sekretär von SCONUL (Standing Conference on National and University Libraries) als Freund und als Redaktor des LIBER-Bulletins.

Es folgten Vorträge und Diskussionen zum hochaktuellen Thema *Kopierrecht*.

Der *geschäftliche Teil der Generalversammlung* fand am späteren Nachmittag des ersten Tages statt. Einhellig beschlossen die Anwesenden, zum erstenmal seit der Gründung von LIBER vor 10 Jahren den Mitgliederbeitrag ab 1983 von DM 90.– auf DM 120.– zu erhöhen. Die Vorstandsmitglieder Elmar Mittler (Heidelberg) und Gilbert Trausch (Luxemburg), die sich turnusgemäß zur Wahl stellen mußten, wurden für eine weitere Amtsdauer von drei Jahren wiedergewählt. Besonderen Beifall erhielt die von Brigitte Waridel überbrachte Einladung Jean-Pierre Clavels, die Generalversammlung 1983 in Lausanne-Dorigny abzuhalten.

Die wichtigste Fachveranstaltung des zweiten Tages war der *On-line-Abfrage von Datenbanken und ihrem Einfluß auf Dienstleistungen und Kosten der Bibliotheken** gewidmet.

* Folgende Referenten nahmen teil: Norman Higham (Bristol), der den Vorsitz führte, Franz Kroller (Graz), Hermann Leskien (München), Rainer Alsheimer (Bremen), Volker Preuß (Bremen), Göran Falkenberg (Stockholm), Tony Bowyer (London), Denis Varloot (Paris).

Kurzvorträge und Diskussionsbeiträge lassen sich folgendermaßen zusammenfassen: Die Einrichtung von Abfrageterminals in großen wissenschaftlichen Bibliotheken bringt eindeutige Vorteile, wie zentraler Standort, Fachleute, großer Eigenbestand, bibliographischer Apparat, Zentralkataloge, gute Verbindungen zu anderen Bibliotheken. Die externen und internen Kosten sind verhältnismäßig hoch. Abfragen sind in Zusammenarbeit mit dem Benutzer sorgfältig vorzubereiten, damit die eigentliche Abfragezeit klein gehalten werden kann. In bezug auf das Ausmaß der Überwälzung der Gebühren auf den Benutzer gehen die Meinungen auseinander. Die Mehrheit tritt für eine Kostenteilung ein, nicht zuletzt auch, um eine unüberlegte Beanspruchung der neuen Informationsmittel zu verhindern. Demgegenüber ist der Grundsatz des Rechtes auf Informationen für jedermann zu beachten. Es sollte verhindert werden, daß notwendige Recherchen (z.B. für eine Forschungsarbeit) aus finanziellen Gründen nicht durchgeführt werden können.

Den Abschluß des allgemeinen Teils bildete ein Vortrag des Vertreters der Spanischen Nationalbibliothek in Madrid über seine Institution sowie sehr instruktive Referate mit Besichtigung der bedeutendsten wissenschaftlichen Bibliotheken Berlins.

Am Nachmittag des dritten Konferenztages veranstalteten Arbeitsgruppen öffentliche Zusammenkünfte. Der Altmeister der Berliner Bibliotheksgeschichte, Wieland Schmidt, gab in der Arbeitsgruppe für Bibliotheksgeschichte einen vorzüglichen Überblick zum Thema «Berliner Bibliotheken in den 20er und 30er Jahren». Seine Ausführungen entwickelte er aufgrund der Stichworte Präzision, Dezentralisation, Perfektion.

Roland Mathys

Reprographie et droit d'auteur

La prolifération des appareils à photocopier et la facilité qu'ils offrent pour reproduire n'importe quelle littérature agitent depuis plusieurs années le monde de l'édition.

Devant la menace d'une diminution sensible de leurs ventes, les éditeurs demandent, dans plusieurs pays, une révision de la législation du droit d'auteur qui tienne compte du phénomène nouveau. Les bibliothèques figurent au banc des accusés, elles qui mettent largement à disposition des usagers des appareils à prépaiement, et pis encore, encouragent les pratiques incriminées en fournissant souvent, dans le service du prêt interbibliothèques, des photocopies, à la place de l'original.

Aussi était-il intéressant de réunir autour d'une même table éditeurs et bibliothécaires pour débattre de ce point chaud à la lumière des expériences faites dans quelques pays européens. La discussion nourrie qui a suivi les exposés des représentants de Grande Bretagne, de Scandinavie, des Pays-Bas et de la République fédérale allemande* ont fait ressortir à la fois l'acuité du problème et toute sa complexité.

En *Grande Bretagne* la législation actuellement en vigueur date de 1956; elle permet aux bibliothèques de fournir à leurs usagers une seule copie d'un article ou d'un fragment de volume à des fins de recherche personnelle. La multiplication des photocopies durant la dernière décennie a conduit à reconsidérer cet aspect de la législation. Un comité ad hoc, le «Whitford Committee», s'est penché sur le problème et a déposé ses conclusions en 1977. Il recommande l'institution d'un «Blanket-Licensing System» qui permette aux auteurs regroupés dans quelques sociétés de perception de se faire indemniser selon un tarif («blanket licensing schemes») discuté avec les milieux intéressés. Les machines à prépaiement sont soumises à une licence spéciale taxée selon l'estimation du pourcentage de littérature soumise au droit d'auteur. Ces propositions de réforme n'ont encore été adaptées.

En *Scandinavie*, et particulièrement en Suède, la révision de la législation de 1960, avec ses amendements de 1971 et 1973, est en cours. Elle autorise la reproduction limitée à l'usage personnel, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, d'une bibliothèque par exemple. Pour faciliter la reproduction documentaire à des fins scolaires, l'Etat a accepté de verser une somme annuelle forfaitaire à la fondation «Bonus» qui représente les intérêts des auteurs et des éditeurs. L'extension de cette formule à d'autres institutions, notamment aux bibliothèques, est envisagée.

Les *Pays-Bas* sont le seul pays d'Europe occidentale à être doté – à l'instar des USA – d'une législation du droit d'auteur moderne. Cette loi de 1972 autorise non seulement la reprographie à titre privé, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, mais elle permet aussi aux entreprises économiques la multi-reproduction d'articles ou d'extraits d'ouvrages à l'intention de leurs collaborateurs, cela contre paiement de droits. Cette facilité est étendue par analogie aux institutions d'intérêt public telles que bibliothèques, administration, écoles. La perception des droits fixés

* Les principaux orateurs étaient: E. R. S. Fifoot, éditeur à Oxford; Prof. Dr. Gunnar Karnell, Handelshögskolan, Stockholm; W. H. R. Koops, bibliothécaire à Groningen; Dr. Friedrich Georgi, éditeur à Hambourg et Dr. Bernhard Sinogowitz, bibliothécaire à Erlangen.

entre 2,5 et 10 cents par page de texte reproduite, est effectuée par une agence qui redistribue les sommes encaissées aux auteurs et éditeurs.

Le modèle néerlandais a inspiré quelque envie au Börsenverein des Deutschen Buchhandels qui, inquiet de la baisse des chiffres de tirage observé ces dernières années, a fait procéder à un sondage d'où il ressort qu'en *République fédérale allemande* cinq milliards de pages de littérature protégée par le droit d'auteur sont photocopiées annuellement. Devant cette situation intolérable, les éditeurs ont publié en 1978 un substantiel mémoire, intitulé *Kopierrecht*, qui renferme des propositions pour une révision de la législation. Parmi les mesures envisagées, il est prévu d'interdire toute reproduction intégrale de livres ou de périodiques tant que ceux-ci sont disponibles sur le marché. La photocopie de fragments d'ouvrages ou d'articles de périodiques reste admise à titre privé, mais elle est soumise à une rémunération fixée par la loi. Les éditeurs proposent une taxe de base sur les appareils (5% du prix de vente), plus une taxe additionnelle par page reproduite dont le montant serait à déterminer conventionnellement par les usagers (p.ex. les bibliothèques, écoles, centres de recherches) et les sociétés de perception.

Le projet de loi est actuellement assez avancé pour pouvoir être soumis au Bundestag en automne 1982, et il semble avoir le vent en poupe. Il a été pourtant très vivement attaqué par l'influent Deutscher Bibliotheksverband qui, dès 1979, répliquait au mémoire des éditeurs dans un libelle intitulé *Neues Kopierrecht – ein Kopierunrecht?* Les bibliothécaires, refusant d'être la principale cible des éditeurs, tentent d'y démontrer que

- la révision de la législation n'est pas commandée par des motifs économiques
- qu'elle n'est pas conforme aux principes fondamentaux du droit d'auteur
- qu'elle ne s'inspire d'aucun modèle étranger éprouvé
- qu'elle charge de manière intolérable la recherche et la culture en restreignant la circulation de l'information.

Au cours de la discussion qui a suivi les exposés contradictoires de MM. Georgi et Sinogowitz, plusieurs des objections déjà formulées par les bibliothécaires allemands dans leur réplique, ont refait surface et ont trouvé un écho auprès des représentants d'autres pays. Malgré le sérieux de l'enquête menée par l'institut de sondage allemand, il apparaît douteux qu'il soit possible d'estimer avec suffisamment d'exactitude le pour-

centage de photocopies effectuées à partir de documents réellement soumis au droit d'auteur. Cela pose la question de la perception des indemnisations et de son contrôle: on se demande si les mesures proposées ne nécessiteront pas la mise en place d'énormes structures de contrôle (commission de contrôle, société de perception, instance de recours) finalement plus coûteuses que les sommes que pourrait rapporter le nombre sans doute surestimé des copies soumises au copyright. De même, on se demande comment et selon quels critères les droits seront perçus puis redistribués si l'on adopte un système de perception forfaitaire: qui bénéficiera de la manne attendue? Les auteurs? les petits éditeurs? ou seulement les magnats de la presse comme on peut logiquement s'y attendre? Par ailleurs, on a relevé combien les attaques contre le prêt interbibliothèques étaient injustement lapidaires: si le système de communication par photocopies est aboli, les bibliothèques reviendront à l'ancien système consistant à expédier les volumes ou les brochures de périodiques, ou bien elles renonceront à les prêter: d'une manière ou d'une autre le chercheur, quelque part, sera perdant; d'autre part il est bon de relever que dans une bibliothèque bien organisée des demandes de prêt ou de photocopies répétées d'un même ouvrage ou d'une même revue conduisent souvent à l'acquisition du document recherché.

En conclusion, il est apparu évident que la perception d'une indemnisation par les éditeurs auprès des bibliothèques ne pouvait que conduire à une diminution des budgets d'acquisition de celles-ci, donc à une pénalisation des éditeurs et des auteurs. C'est un cercle vicieux, un problème sans véritable solution. En effet, les échappatoires sont telles que l'argent escompté n'arrivera jamais ni à l'éditeur, ni à l'auteur. Si dans une bibliothèque, l'étudiant doit payer une surtaxe pour sa photocopie, il empruntera le livre à domicile et le photocopiera tout à loisir sur une des nombreuses machines à prépaiement offertes dans le commerce. Il n'y aura donc pas de vainqueur, mais uniquement des perdants: les bibliothèques qui verront sortir leurs livres plus souvent, les usagers privés de ces mêmes livres parce qu'indisponibles, les éditeurs enfin parce qu'ils n'auront pas barre sur les photocopieuses extra-institutionnelles. Dans ces conditions, il vaut sans doute infiniment mieux que bibliothécaires et éditeurs œuvrent ensemble pour augmenter les budgets d'acquisition des bibliothèques . . .

Philippe Monnier